



## Commune de THUN-SAINT-AMAND

ARRÊTÉ DU MAIRE

Numéro : 031/2025

### ARRÊTE DE CIRCULATION LE LUNDI 19 MAI 2025 POUR TRAVAUX AU 106 RUE JEAN DUQUENNE AVEC ROUTE BARRÉE

Nous, Jean-Noël BROQUET, Maire de Thun-Saint-Amand,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande en date du 30 avril 2025, de réparation d'un branchement d'assainissement, réalisée par la société HYDRAM SAS – 771 rue du Faubourg – 59732 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux prévus au 106 rue Jean Duquenne, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie le temps des travaux et de barrer la rue Jean Duquenne.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le 19 mai 2025 uniquement, la circulation des véhicules légers et des poids lourds sera interdite dans les deux sens dans la rue Jean Duquenne.

**ARTICLE 2** : le 19 mai 2025 uniquement, la circulation sera règlementée par des panneaux de signalisation posés par la société Hydras SAS.

Un panneau « **Route barrée sauf riverains** » devra être posé au croisement de la rue du Maroc et de la rue Jean Duquenne, et un panneau « **Route barrée** » devra être posé au croisement de la rue du Grand Manoir et rue Jean Duquenne par la société Hydras SAS.

**ARTICLE 3** : le 19 mai 2025 uniquement, la société Hydras SAS est autorisée à bloquer la rue Jean Duquenne,

**ARTICLE 4** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Hydras SAS. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société Hydras SAS.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation sera à toute époque révocable, en tout ou partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

**ARTICLE 8** : Le permissionnaire sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9** : Immédiatement après la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation ne constitue en aucun cas, une dérogation aux règles de la responsabilité civile qui appartient pleinement au permissionnaire.

**ARTICLE 11** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par la société Neptunes et Spas

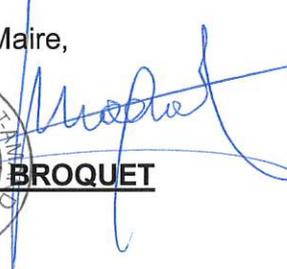
**ARTICLE 13** :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles,
- à la société Hydram SAS
- au CIS de Mortagne-du-Nord,
- au CIS de Saint-Amand-les-Eaux,

Fait à THUN-SAINT-AMAND, le 02 mai 2025

Le Maire,

  
  
**J.N. BROQUET**

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)